Informations de base

2003/0123(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Élargissement 2004: adhésion à l'Union, recrutement des fonctionnaires **Subject** 8.20 Elargissement de l'Union 8.40.09 Fonctionnaires, agents de l'Union, statut, tribunal administratif	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	07/07/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2562	2004-02-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Ressources humaines et sécurité	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0351	Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0382/2003	
18/11/2003	Décision du Parlement	T5-0492/2003	Résumé
23/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
05/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0123(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 283
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19709

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0382/2003	04/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0492/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0022-0045 E	18/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0351	13/06/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0401
JO L 067 05.03.2004, p. 0001-0002 Résumé

Élargissement 2004: adhésion à l'Union, recrutement des fonctionnaires

2003/0123(CNS) - 23/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : proposer des mesures particulières et temporaires de recrutement de fonctionnaires des Communautés émanant des pays adhérents. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 401/2004/CE, Euratom du Conseil, instituant, à l'occasion de l'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, des mesures particulières et temporaires concernant le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes. CONTENU : Le règlement vise à prévoir des mesures temporaires de recrutement de fonctionnaires des 10 nouveaux États membres dérogeant au statut des fonctionnaires de l'Union. Les principales mesures envisagées visent à prévoir et ce, jusqu'au 31.12.2010, la possibilité de pourvoir à des postes vacants de fonctionnaires par la nomination, après la date du 1er mai 2004 (date de l'adhésion des 10 nouveaux États membres), de ressortissants de ces 10 États dans la limite des emplois prévus à cet effet et du

budget disponible. Les nominations porteront sur tous les grades envisagés dans la fonction publique européenne après le 1er mai 2004 et devront faire suite à l'organisation de concours (sauf pour les grades A1 et A2). Compte tenu des circonstances exceptionnelles (besoins énormes dus liés à l'adhésion) et des besoins futurs, le règlement prévoit en outre l'organisation de concours en vue du recrutement de fonctionnaires ayant comme langue principale l'une des 11 langues officielles actuelles de l'Union (UE-15). Le but est d'assurer le recrutement de personnes sur une base géographique aussi large que possible. ENTRÉE EN VUGUEUR : 8 mars 2004.

Élargissement 2004: adhésion à l'Union, recrutement des fonctionnaires

2003/0123(CNS) - 18/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Manuel MEDINA ORTEGA (PSE, E) sur le recrutement de fonctionnaires des futurs États membres, le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et approuve telle quelle la proposition de la Commission.

Élargissement 2004: adhésion à l'Union, recrutement des fonctionnaires

2003/0123(CNS) - 13/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures particulières et temporaires de recrutement de fonctionnaires des Communautés émanant des pays candidats à l'adhésion. CONTENU : Lors des élargissements précédents, des mesures spécifiques ont été arrêtées pour le recrutement de ressortissants des pays adhérant à l'Union, ce qui nécessitait l'adoption d'un règlement du Conseil dérogeant provisoirement aux dispositions correspondantes du statut des fonctionnaires et agents des Communautés. Avec 10 nouveaux États membres, l'actuel processus d'élargissement est le plus vaste que l'Union ait jamais entrepris. Il diffère donc des élargissements précédents. Par conséquent, le présent projet de règlement comporte plusieurs éléments nouveaux par rapport aux règlements similaires précédents. Il vise en particulier à : - proposer que la dérogation au statut prenne fin le 31.12.2010, soit une durée supérieure à celle des élargissements précédents (dans le cas de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède notamment, la dérogation s'étendait sur 5 ans et non sur 7 ans. L'expérience a, en effet, montré qu'une période transitoire de 5 ans n'était pas suffisante); - prévoir l'organisation de concours pour la sélection de fonctionnaires des nouveaux États membres sur une base nationale (les ressortissants des États membres actuels seraient exclus de ces concours); - prévoir que les listes d'aptitude relatives aux fonctionnaires des futurs États membres soient établies avant l'adhésion des pays candidats (un État devrait avoir adhéré à l'Union avant que ses ressortissants puissent être nommés à un poste de fonctionnaire au sein des institutions); - proposer que les institutions puissent déroger à la condition prévoyant que toutes les vacances d'emploi fassent l'objet d'une publicité à l'intérieur des institutions. Ces dernières peuvent cependant publier les postes vacants si elles le souhaitent. La proposition prévoit également que durant la période transitoire de sept ans, il y ait la possibilité de remplacer les fonctionnaires des États membres actuels qui cessent leurs fonctions. Dans ce contexte, il serait possible d'organiser des concours pour la sélection de ressortissants des quinze États membres actuels pendant la période transitoire. Les ressortissants des futurs États membres seraient exclus de ces concours. Enfin, il est prévu que chaque institution fixe le nombre de fonctionnaires originaires des pays candidats à recruter en vertu des dispositions de la présente proposition.